

Règlement-taxe sur les distributeurs de carburants, de lubrifiants et d'autres énergies.

Le Conseil communal, en séance du 18/02/2019, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 22/02/2019 au 08/03/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1^{er}.

Il est établi, du 01/01/2019 au 31/12/2021, une taxe annuelle directe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants, dont le placement à titre précaire et révocable aura été régulièrement autorisé par le Collège des bourgmestre et échevins.

La taxe est due pour les distributeurs installés sur la voie publique ou sur terrains privés le long de celle-ci.

Sont toutefois exemptés de la taxe :

- 1) les appareils non accessibles au public ou installés dans les garages ou établissements similaires et qui ne sont ni visibles, ni annoncés de l'extérieur ;
- 2) les appareils permettant d'alimenter les véhicules en gaz naturel, bioéthanol, biodiesel, biogaz, LPG (Liquified Petroleum Gas) et CNG (Compressed Natural Gas).
- 3) les appareils de recharge rapide universels de véhicules électriques.

Article 2.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° distributeur fixe de carburant :

634 EUR pour l'exercice 2019;
647 EUR pour l'exercice 2020;
660 EUR pour l'exercice 2021.

2° distributeur mobile de carburant :

317 EUR pour l'exercice 2019;
324 EUR pour l'exercice 2020;
330 EUR pour l'exercice 2021.

3° distributeur fixe de lubrifiant :

53 EUR pour l'exercice 2019;
54 EUR pour l'exercice 2020;
55 EUR pour l'exercice 2021.

4° distributeur mobile de lubrifiant :

27,00 EUR pour l'exercice 2019;
27,50 EUR pour l'exercice 2020;
28,00 EUR pour l'exercice 2021.

Lorsqu'un même distributeur fixe assure plusieurs débits, il est taxé pour un débit au taux le plus élevé de l'appareil fixe et pour chaque débit supplémentaire à raison de la moitié du taux correspondant prévu pour le distributeur fixe.

Le distributeur mobile assurant plusieurs débits sera imposé de la même façon.

Article 3.

La taxe est due par l'exploitant; le propriétaire de l'appareil taxable est solidairement responsable du paiement de celle-ci.

Article 4.

La taxe est exigible pour l'année entière pour les appareils placés dans le premier semestre; elle est réduite de moitié pour ceux placés après le trente juin.

Article 5.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution en cas d'enlèvement de l'appareil par la volonté de l'intéressé.

Article 6.

Les autorisations dont il est question à l'article 1 ci-avant sont délivrées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de supprimer l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et de ne pouvoir de ce chef prétendre pour toute indemnité qu'au remboursement du prorata de la taxe depuis la date de suppression jusqu'au 31 décembre suivant. Les autorisations sont octroyées aux risques et périls des bénéficiaires tant en ce qui concerne la garde et la conservation des appareils qu'ils placent qu'en ce qui concerne l'application de l'article 1384 du Code Civil.

Les bénéficiaires sont en outre tenus de toutes les prestations d'entretien, de remise en état, de nettoyage, nécessitées par l'usage des appareils.

Le paiement de la taxe n'implique pas, pour la commune, l'obligation d'établir à cet égard, une surveillance spéciale.

Article 7.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels

le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.